

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 1908)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE443

présenté par
Mme Batho

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° De réduire l'empreinte carbone de la France de 57 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par huit entre 1990 et 2050. La neutralité carbone est définie comme un état d'équilibre entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions naturelles par les puits de gaz à effet de serre, en tenant compte de tous les gaz à effet de serre mesurés en équivalent carbone. La trajectoire est précisée dans les budgets carbone mentionnés à l'article L. 222-1 A du code de l'environnement en tenant compte des émissions de gaz à effet de serre liés à la consommation, obtenues en ajoutant aux émissions nationales les émissions liées aux importations et en retirant les émissions liées aux exportations. Les budgets carbone sont définis par décret ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est issu d'une proposition du Réseau Action Climat.

Il vise à prendre en compte, pour les objectifs de neutralité carbone et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, celles associées à la consommation des Français (« l'empreinte carbone »).

De ce fait, la réduction des émissions de gaz à effet de serre nationale ne doit pas être réalisée grâce à l'exportation et la délocalisation des émissions à l'étranger. En effet, les émissions territoriales ont diminué de 18 % entre 1995 et 2015, mais sur la même période, l'empreinte carbone des Français a augmenté de 5 % et les « émissions importées » ont augmenté de 93 % entre 1995 et 2015.